



**HAL**  
open science

## Au nom de l'individualité. Les formes contemporaines de la récidive, 151-169

Philippe Le Moigne

► **To cite this version:**

Philippe Le Moigne. Au nom de l'individualité. Les formes contemporaines de la récidive, 151-169. Dan Kaminski éd. Sociologie pénale: système et expérience, Érès, 2004, Trajets, 10.3917/eres.kokor.2004.01.0151 . hal-03433554

**HAL Id: hal-03433554**

**<https://hal.science/hal-03433554>**

Submitted on 11 Apr 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Au nom de l'individualité

## *Les formes contemporaines de la récidive*

Philippe LE MOIGNE

Dans un article publié en 1993 dans le *Bulletin de Criminologie*, Claude Faugeron propose avec Jean-Michel Le Boulaire une interprétation assez provocatrice de la récidive<sup>1</sup>. Celle-ci ne doit pas être assimilée, selon les auteurs, aux carences de la prison ou à un déficit de rétorsion. La récidive constituerait plutôt un indicateur des vertus de la sélection pénale. Si on admet qu'elle désigne une position marginale acquise à la délinquance ou à la transgression, et que la répression d'une telle posture doit constituer la priorité du système pénitentiaire, alors, logiquement, on doit s'attendre à observer des taux de récidive extrêmement élevés. Or, le phénomène demeure anormalement bas. Il y a lieu de voir dans ce constat un excès d'incarcération, consécutif à un défaut primaire des politiques sociales à l'endroit des jeunes mal lotis en particulier, de la classe ouvrière autrefois, des communautés d'immigration aujourd'hui. Les solutions alternatives, éducatives ou professionnelles, n'ont pas été suffisamment activées, et la prison s'est imposée comme exutoire, faute d'une maîtrise réelle de l'intervention sociale. C'est pourquoi les auteurs peuvent conclure qu'un "*taux élevé de récidive signifierait que l'on a pris le risque d'incarcérer le moins souvent possible*"<sup>2</sup>.

Ce raisonnement semble applicable au cas des mineurs dits "multirécidivistes", à quelques amendements près. On tentera de montrer d'abord que leur trajectoire, marquée par les délits répétés puis l'incarcération, traduit moins un défaut qu'un excès de la politique éducative. Ces jeunes font l'objet d'une multiplication d'ordonnances et de placements, et ne retrouvent voix au chapitre qu'en se plaçant eux-mêmes dans une position résolument délinquante. Chez eux, la récidive décrit le terme plus que l'amorce de la prise en charge. Cette issue fait écho à l'influence grandissante que l'environnement, et la société locale en particulier, exercent sur la justice des mineurs, au point que l'assistance éducative paraît échapper aujourd'hui au contrôle de l'autorité judiciaire elle-même. Il y a là le signe de nombreux changements. D'abord, on observe un déplacement de la notion de récidive : elle n'a plus trait seulement à l'incarcération mais à l'itinéraire qui la précède. Elle n'est plus établie sur la foi de condamnations successives, mais déduite de la répétition des fautes ou de la présomption d'infractions fréquentes. Ce constat, ou ce sentiment, fait craindre à terme un risque d'emprisonnement. De ce point de vue, la multirécidive s'inscrit dans les cadres de la politique de prévention dont elle donne à voir, d'une certaine manière, l'échec le plus flagrant. Le phénomène offre donc également une mesure des carences ou des limites de l'intervention sociale, en amont du traitement proprement pénal des jeunes. Mais, il n'y est plus simplement question d'un défaut d'orientation (d'un déficit de prise en charge).

---

<sup>1</sup> Faugeron C., Le Boulaire J.-M., "Quelques remarques à propos de la récidive", *Bulletin de Criminologie*, 1, 1993, pp. 12-28.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 12.

La multirécidive est activée aussi bien par la justice que par les mineurs eux-mêmes. Elle traduit un changement de normes qui affecte aussi bien l'activité de la protection judiciaire de la jeunesse que la nature de la délinquance. Cette évolution normative a trait à la défense de l'individualité, ou si on veut, à la protection de l'expression personnelle. Ce nouveau cadre conduit à prêter une plus grande attention aux victimes, de la même manière qu'il sollicite plus directement l'aspect éducatif de la prise en charge. Mais, le domaine de la sanction n'est pas épargné : le traitement pénal des mineurs est affecté également par l'individualisation et la personnalisation de la procédure sous le terme de la responsabilité. Dans la mesure où la socialisation de la scène judiciaire soumet ces jeunes à un traitement de plus en plus collectif, certains d'entre eux peuvent être tentés de regagner par la déviance et sa sanction une expression plus personnelle. C'est là le ressort essentiel de la multirécidive. Le recours à la faute, à défaut d'autres ressources, n'est pas nouveau. Mais, il est ici d'ordre structurel. On pourrait y lire une manifestation foncièrement déviante, de type psychopathique ou perverse, ou bien une dérive judiciaire de la politique éducative, si cette délinquance ne revêtait le caractère d'une participation sociale, acquise précisément au moyen de la justice. D'où son caractère inextricable : plus la répression se concentre sur elle, et plus elle l'attise. C'est là tout le paradoxe contenu dans l'évolution du terme lui-même. C'est du moins ce que ce texte voudrait montrer.

## 1. Un changement de lexique

### 1.1. Récidive et incarcération

#### *Structure de personnalité, dysfonction pénitentiaire : les lectures réalistes*

Comme le font remarquer Claude Faugeron et Jean-Michel Le Boulaire, la récidive est un problème récurrent. Reprenant ici les analyses déjà anciennes de De Greef, les auteurs font valoir que la population pénitentiaire pourrait être sommairement divisée dans les faits en trois parties : *i*) un premier tiers pour qui l'incarcération n'apporte aucune plus-value, ces détenus cessant généralement de commettre des infractions à l'issue de leur peine, au point qu'il est possible de se demander si l'enferment a joué pour quelque chose dans leur destin ; *ii*) un second tiers qui requiert des mesures d'intégration, éducatives ou professionnelles, sans quoi cette population a tendance à s'enfermer dans la délinquance ; *iii*) enfin, un dernier groupe, celui des récidivistes à proprement parler, sur lequel la sanction ne paraît avoir aucune prise.

Ces "récalcitrants" ont suscité très tôt l'intérêt de la criminologie. On a pu voir éclore à cette occasion des lectures proprement réalistes de leurs conduites, les unes informées par la psychopathologie, les autres par une critique des dysfonctions du système carcéral. La première option revient à rapporter les caractéristiques de la population pénitentiaire à des profils de personnalité eux-mêmes différenciés, puis à calquer les mesures du droit sur la nature des individus. Les "chroniques", les "irré récupérables" devraient dans ce sens faire l'objet des dispositions les plus coercitives, ou les plus expéditives, tandis que les autres pourraient bénéficier, selon

le niveau de leurs défauts personnels, des différentes alternatives prévues au titre de la politique de milieu ouvert ou, dirait-on aujourd'hui, des peines de substitution. Il reste que cette vision, sous forme d'études de cas, ne règle pas la question de la récidive, à moins de considérer que la perpétuité, ou la peine capitale, doit constituer la solution au problème. Or, une telle extrémité ne répond plus à la fonction assignée au système pénitentiaire. Si ce système a pu par le passé chercher à punir à hauteur de l'acte, c'est-à-dire par référence à la transgression accomplie, il entend plutôt souder depuis la sanction à une action d'anticipation : prévenir, dissuader, neutraliser une tendance délictueuse, protéger l'auteur ou autrui, et moins obtenir le rachat de ses fautes. La peine a ici valeur d'intimidation, d'une intervention rééducative, mais elle débouche en plein sur la question de la récidive. A l'intérieur de ce modèle, la réitération a valeur de démenti : elle oblige à admettre que le détenu n'a été ni intimidé ni réadapté par la sanction.

Ce désaveu peut conduire à la critique du système carcéral, et à la dénonciation de ses effets d'enrôlement : on retrouve ici le thème du dévoiement de la prison en une « école du crime ». Il peut conduire également à remettre en cause la décision de justice, soit à dénoncer le laxisme des juges ou bien à regretter les sorties anticipées et la réduction des peines. Mais, comme Claude Faugeron et Jean-Michel Le Boulaire en font la remarque, dès lors que la justice renonce à employer les décisions les plus expéditives, au nom d'un principe d'humanité, elle s'oblige à reconnaître la récidive comme un fait, à la manière d'un risque dont il convient de réduire la probabilité. Le phénomène décrit moins l'échec de la prison que ses limites naturelles. Et de proche en proche, il devient possible d'envisager qu'un tel risque ne concerne pas seulement le criminel notoire, mais également le délinquant occasionnel : admettre que la neutralisation du comportement déviant ne peut être totale, c'est convenir en effet que toute infraction peut en probabilité offrir un promontoire à l'enchaînement des délits et des fautes.

### *Effet d'étiquette, effet de sélection : artifice ou défaut de procédure ?*

Penser la récidive dans les termes d'une dérive délinquante, imputable à la personnalité de l'individu ou aux carences du système pénitentiaire, c'est faire l'impasse sur le processus pénal. Or, il se pourrait bien qu'une partie des manifestations de réitération soit le produit des pressions exercées sur le primo-délinquant par l'appareil judiciaire. Cette thèse, largement développée par les théories de la désignation, éclaire d'un nouveau jour l'origine de la carrière délinquante : elle tendrait à montrer que la répétition des incarcérations croît lorsque le contrôle, tant judiciaire que policier, croît lui-même et augmente par suite la probabilité d'un déclenchement de poursuites. De nombreux éléments semblent accréditer l'argument. La majorité des détenus sont incarcérés pour des faits de violence et de vol, puis depuis quelques années, pour des affaires de mœurs ou des infractions à la législation sur les stupéfiants. Autrement dit, il y est rarement question de crimes : en témoigne la durée de l'incarcération qui, dans 90% des cas, est approximativement égale à l'année<sup>3</sup>. Autrement dit, une part non négligeable des manifestations de récidive auxquelles le système pénitentiaire doit faire face concerne d'abord des jeunes adultes précaires, et une délinquance ordinaire, répétitive et rarement graduelle : elle cesse avec l'âge dans la grande majorité des cas. Ces jeunes

<sup>3</sup> Seules 6% des détenus sont incarcérés pour une affaire de crime. *Op. cit.*, p. 20.

sont plus souvent condamnés parce qu'ils sont davantage suivis par les dispositifs d'insertion, et jugés sur la foi de leurs antécédents<sup>4</sup>.

Claude Faugeron et Jean-Michel Le Boulaire cherchent moins à dénoncer cet *artefact* institutionnel qu'à le rapporter, en amont, à une carence de la politique sociale. Cette délinquance réitérée, mais banale, traduit le règlement par le justice de problèmes sociaux qu'on « *n'a pas pu ou su régler autrement* »<sup>5</sup>. Si cette action était conduite dans de bonnes conditions, alors la récidive devrait atteindre des taux d'une tout autre ampleur : « *en effet, se rapprocher du taux de 100% de récidive après incarcération signifierait que seuls ceux sur lesquels avait été porté un pronostic de récidive certain ont été incarcérés, ce qui voudrait dire que des dispositifs de punition, de dissuasion ou de rééducation non carcéraux ont été utilisés dans les autres cas, et que l'utilisation de la prison a été strictement limitée aux cas dans lesquels on a estimé ne pas pouvoir permettre une réitération trop fréquente d'infractions considérées comme portant atteinte au maintien de l'ordre social* »<sup>6</sup>. Le raisonnement pointe un problème de sélection. Si on réservait la prison à ceux pour qui la neutralisation du comportement déviant est la moins probable alors, suggèrent les auteurs, le flux des incarcérations tendrait à se réduire, ou se limiter à la population déjà incarcérée. Cette sélection permettrait également de couper court aux peines d'emprisonnement prononcées en vertu du "casier", c'est-à-dire de l'existence d'une première détention. En vertu de quoi, « *une politique tendant à augmenter le taux de récidive pourrait-elle prétendre concourir à une diminution de la 'récidive'* »<sup>7</sup>.

## 1.2. Réitération et prévention : le passage à la multirécidive

### *Essai de construction d'objet*

L'expression *multirécidiviste*, dont l'emploi a été encouragé par les médias, appartient à l'origine au lexique des services de police. Elle figure sur les *notices individuelles de renseignements* que le commissariat transmet au juge après enquête. Cette pièce de procédure doit permettre au magistrat d'évaluer la situation du mineur avant comparution. La mention de multirécidive indique que le jeune mis en cause a déjà été impliqué dans de nombreuses affaires ou, à tout le moins, qu'il n'est pas méconnu des services de police. Cette désignation est différente de la notion de *récidive pénale* employée par le droit : les textes réservent son usage aux circonstances où le prévenu, déjà déferé par le passé, comparaît de nouveau pour *la même faute*. Les magistrats utilisent plus volontiers le terme de *réitération* lorsqu'il est question de marquer la succession des mises en cause sans présager de la nature des infractions commises, ou des poursuites qu'elles ont occasionnées.

La définition de multirécidive est, comparée aux autres expressions en vigueur, à la fois plus lâche et plus outrée. Ces deux particularités ne sont pas sans implications : i) la première appelle une série de fautes qui n'est pas nécessairement circonscrite par le droit (incivilité, prestance, fugues, etc.), en quoi l'énoncé de multirécidive croise *le jugement moral* ; ii) par la dimension de multiplicité, la

<sup>4</sup> *Op. cit.*, p. 20.

<sup>5</sup> *Ibid.* p. 22.

<sup>6</sup> *Ibid.* pp. 25-26.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 26.

terminologie ajoute à la notion de récidive, pourtant déjà fondée sur la répétition, un caractère aggravant. Ce redoublement a pour objet tout à la fois de souligner la *radicalité* du positionnement déviant, et les incapacités de la justice face à une telle résolution. Autant, la notion exprime-t-elle dans le premier cas un rapport à la transgression qui n'est pas ou plus soumis à la sanction du droit, autant, dans le second, elle souligne les déficiences de la condamnation judiciaire devant le cumul répété des délits<sup>8</sup>. Le succès de la notion n'est donc pas tout à fait hasardeux. La formule cerne au plus près les termes par lesquels le débat public cherche aujourd'hui à caractériser la délinquance juvénile : irrespect, choix délibéré et durable de l'irrégularité, d'un côté ; mansuétude de la justice, insensibilité à la sanction, de l'autre<sup>9</sup>.

La catégorisation pose néanmoins problème. 1) D'abord l'audience acquise par le phénomène dépasse de loin sa réalité numérique : les mineurs repérés par l'institution judiciaire pour de multiples infractions représenteraient en effet à peine 10% des effectifs pris en charge, soit 2.000 jeunes environ<sup>10</sup>. 2) Par ailleurs, les formes d'explication avancées dans le débat afin de rendre compte des comportements juvéniles pêchent à la fois par leur manque de plausibilité et leurs contradictions. Soit, la discussion porte sur le manque de repères des mineurs, c'est-à-dire sur l'effet d'un déficit de socialisation ; soit, l'argument met en cause l'impunité judiciaire, en considérant que l'absence de sanction constitue une forme d'incitation à la récidive. Qu'en penser? D'une part, il paraît difficile de concevoir qu'une conduite, y compris marginale, puisse être fondée sur une absence de repères. Comme l'a souligné depuis longtemps la sociologie de la déviance, toute action est étayée par des règles même lorsqu'elle emprunte les voies du délit ou de la violence<sup>11</sup>. Ensuite, la trajectoire des multirécidivistes n'est pas caractérisée par l'absence de

<sup>8</sup> Comme le soulignent Claude Faugeron et Jean-Michel Le Boulaire, il y a là une extension notable de la notion : "on notera d'une part que les politiques de la ville développées aujourd'hui en France, centrées en fait sur les quartiers en 'difficulté', font une grande place à l'objectif de 'prévention de la délinquance', et d'autre part que la formulation de cet objectif glisse de plus en plus fréquemment vers la 'prévention de la récidive'. Ainsi voit-on apparaître une notion extensive de 'récidive' qui, loin de décrire la répétition d'un acte illégal, permet de caractériser certaines populations. LA question est alors de savoir reconnaître, parmi ces populations, ceux chez qui le soupçon de récidive se transformera en acte avéré ; bref, de savoir prédire la récidive", *op. cit.*, p. 21.

<sup>9</sup> Comme on l'a dit, cette description répond à des critères qui ne sont pas tout à fait infondés puisque, en effet, le constat de délinquance ne peut se concevoir sans la répétition d'infractions, et la formation d'une identité au moins pour partie acquise à la transgression. Cf. A. Ogien, *Sociologie de la déviance*, Paris, A. Colin, 1995.

<sup>10</sup> Si on s'en tient aux mineurs qui font au final l'objet d'une mise en examen. Il est vrai qu'un tel calcul implique des choix qui sont toujours contestables. L'estimation de la population dépend en effet des classes d'âges retenues, et du nombre d'affaires auquel on soumet le constat de multirécidive. En prenant en compte les jeunes adultes par exemple, et un seuil réduit d'affaires (4 ou 5), on obtient nécessairement une estimation à la hausse du phénomène. Cf. Fiacre P., *Suivi des trajectoires judiciaires des jeunes délinquants réitérants*, Paris, IHESI, 1997. La récidive, estimée à partir de l'incarcération, est sans doute plus probante : parmi les 2000 mineurs détenus en moyenne chaque année en France, 60% environ ont déjà fait l'objet d'une peine d'emprisonnement ou seront de nouveau emprisonnés. Cf. Faugeron, C., Le Boulaire J.-M., *op. cit.*, p. 23

<sup>11</sup> On pense à la notion d'«intégration déviante», qui fait dépendre la transgression des règles officielles de collectifs organisés et structurés par des normes alternatives, notion initiée par E. Sutherland et D. Cressey in *Principes de criminologie*, Paris, Cujas, 1966 [1960]. On pense également au principe des «valeurs souterraines», développé par D. Matza, qui cherche précisément à manifester l'idée que les conduites de délinquance prennent appui sur des règles sous-jacentes, par quoi l'auteur entend faire admettre que l'univers social comprend nécessairement la marginalité au même titre que les normes légitimes ou légales. Cf. Matza D., Sykes G., «Juvenile Delinquency and Subterranean Values», *American Sociological Review*, 26, 1961. Pour une analyse de l'homicide, plus récente mais fondée sur une approche assez similaire, voir Katz J., «Le droit de tuer», *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°120, 1997, pp. 45-59. Katz, qui centre son analyse sur le crime non prémédité, avance l'idée suivante : ces accès de fureur, par delà leurs aspects archaïques, seraient commandés chez leurs auteurs par la volonté de restaurer les valeurs auxquelles leur victime a porté atteinte.

condamnations, c'est même tout le contraire<sup>12</sup>. Cette caractéristique se comprend aisément si on rappelle que le constat de multirécidive se déduit du travail d'enquête des services de police, de la multiplication des comparutions et, au final, de l'étendue du casier judiciaire des mineurs. Des jeunes, mieux protégés des mesures d'investigation par leur famille ou des organisations criminelles, se rendent sans doute coupables d'un nombre parfois important d'infractions, mais la délinquance de ceux-là n'est pas rendue visible par la procédure. Enfin, globalement, l'explication paraît prise dans une tension contradictoire. D'un côté, elle invoque une clause d'irresponsabilité ou d'incapacité (défaut d'apprentissage, méconnaissance des règles, etc.). De l'autre, elle prête au mineur une rationalité de calcul exemplaire en supposant de sa part un jugement éclairé sur l'effet que l'impunité judiciaire est censé exercer sur le coût de l'infraction. Ecartelée entre ces deux figures, la représentation de la délinquance contemporaine paraît située hors d'atteinte<sup>13</sup>.

### *Classement du délinquant ou déclassement de l'appareil judiciaire ?*

Au-delà des divergences relatives au caractère intentionnel ou pathologique de la délinquance, la multirécidive paraît porteuse d'une interrogation plus fondamentale encore, celui de *la catégorisation* : a-t-on affaire à une population homogène, soudée par des conduites similaires ? Comme on l'a dit, la multirécidive ne saurait être confondue avec un indicateur de l'intensité déviante ; elle ne comptabilise pas les manifestations de délinquance demeurées secrètes. Ce constat pourrait inviter à une lecture classique du phénomène sous les auspices de la théorie de la désignation : est multirécidiviste le mineur reconnu comme tel par l'appareil judiciaire<sup>14</sup>. Le travail institutionnel est bel et bien à l'origine de ce classement, mais il ne peut être jugé tout à fait décisif dans le cas qui nous occupe, sauf à dire que le monde judiciaire construit en totalité la carrière déviante des mineurs. Ceux-ci reproduisent des comportements, issus tout également des sous-cultures de la marginalité. Pour autant, leur conduite ne se comprend pas en dehors de leur profonde implication dans l'univers de la procédure. Cette particularité offre une voie possible à la construction de la multirécidive comme objet : derrière l'étiquette, et la diversité des manifestations délictueuses, se dissimule *une spécificité déviante fondée sur la réplique au droit et à la justice*<sup>15</sup>. Reste à savoir quel est le sens et l'origine de cette réplique.

Cette perspective implique de renoncer tant à une sociologie de la jeunesse délinquante qu'à une analyse des effets pervers de l'organisation judiciaire. L'approche défendue ici se situerait plutôt à l'intersection de ces deux démarches. Elle vise à montrer que la conduite sanctionnée par le droit constitue : 1) l'effet émergent de *la suite d'interactions* engagées, soit par la justice, soit en sa direction, en vue de statuer sur le sort jeune ; 2) lorsque de tels échanges ne sont plus guidés par *un principe unique et une autorité centrale*. En quoi la multirécidive exprime

<sup>12</sup> Cf. P. Fiacre, *op. cit.*

<sup>13</sup> Ces formes d'explications reflètent d'ailleurs point par point les hésitations contemporaines de la criminologie, entre les théories du passage à l'acte et celles de la réaction sociale. Voir F. Digneffe, *Ethique et délinquance. La délinquance comme gestion de sa vie*, Genève, Editions Médecine et Hygiène – Méridiens Klincksieck, 1989.

<sup>14</sup> Cf. Becker H., *Outsiders, Etude de sociologie de la déviance*, Paris, A-M. Métailié, 1984, [1963] ; Cicourel A., *The social organization of juvenile justice*, New York, J. Wiley, 1968.

<sup>15</sup> Cf. Le Moigne P., «Sanction, individuation et déviance : l'organisation sociale de la récidive chez les jeunes», *Revue Suisse de Sociologie*, vol. 24, 1998, pp. 405-429.

moins une forme de délinquance qu'une crise de régulation collective : elle souligne la désorganisation actuelle des rapports de la justice avec son environnement<sup>16</sup>.

La montée en puissance de la question sécuritaire a favorisé l'émergence de nouvelles expertises (élus, journalistes, enseignants, etc.), dans les domaines du diagnostic et de la réforme. Cette intrusion souligne la porosité actuelle, sinon *le relatif déclassement de l'institution judiciaire*. L'attention prêtée à l'accélération de la procédure, l'exigence de poursuite ou de réparation, ne se comprennent pas autrement. D'où les tentatives de reprise en main, ou de reclassement de l'appareil de justice, initiées par les Parquets, à travers notamment la figure du procureur, dans le domaine de la violence urbaine<sup>17</sup>. Le nouveau positionnement du système judiciaire n'est pas sans impact. Le traitement de la jeunesse en difficulté, par son ouverture grandissante au monde profane (familles, collatéraux, tiers, amis, élus, enseignants, etc.), oblige en effet les professionnels (magistrats, éducateurs) à concilier un nombre d'attentes toujours plus grand et, par conséquent, à des décisions et de mesures de plus en plus erratiques. Cette difficulté suspend la trajectoire de certains mineurs à des motifs et des revirements peu contrôlables, c'est-à-dire à une forme de sujétion à laquelle certains d'entre eux peuvent chercher à s'opposer en se plaçant hors-jeu. C'est ce processus qu'on aborde maintenant.

## 2. Limites et conséquences de la politique de prévention

### 2.1. La mobilisation éducative : entre assistance et emprise

L'analyse des dossiers de multirécidive, archivés par la justice des mineurs, permet de dégager les éléments de spécificité du phénomène<sup>18</sup>. Ceux-ci paraissent s'organiser autour de 4 caractéristiques : 1) la multirécidive concerne une jeunesse issue d'un milieu marqué à la fois par *le déclassement et l'isolement social* ; 2) la trajectoire primaire des mineurs se déduit d'une configuration familiale morcelée, conflictuelle, où la distribution des rôles est sans cesse renouvelée par *un jeu d'oppositions instables* ; 3) la précarité du cercle familial commande l'intervention éducative mais finit, en raison de luttes internes, par déboucher sur *une appropriation de procédure* : celle-ci contribue à la création d'un espace social, commandé contradictoirement par l'injonction et le recours, où se côtoient pêle-mêle les professionnels, les collatéraux et leurs tiers ; 4) en l'absence de régulation, le

<sup>16</sup> Cf. Le Moigne P., «Les mineurs multirécidivistes : un regard sur l'organisation de la décision judiciaire», *Esprit*, décembre 1998, pp. 169-188.

<sup>17</sup> Cf. Wyvekens A., *L'insertion locale de la justice pénale. Aux origines de la justice de proximité*, Paris, L'Harmattan, 1997.

<sup>18</sup> Les données qu'on relate ici sont le fruit d'une étude d'archives. Pour une présentation complète de cette recherche, voir Le Moigne P., *Le Traitement des Intraitables. L'organisation sociale de la récidive chez les jeunes*, Bruxelles - Ottawa, Editions De Boeck / Presses Universitaires d'Ottawa, 2000. L'enquête a été conduite de la manière suivante. Après un entretien auprès des magistrats et des éducateurs de 4 Tribunaux pour Enfants, et après avoir sondé les bases de données détenues par ces institutions, on a réuni les dossiers pénaux et éducatifs des mineurs les plus significativement engagés dans la multirécidive au regard de la procédure (c'est-à-dire ayant été mis en cause pour une quarantaine d'affaires en moyenne). Des dossiers moins «épais» ont également été étudiés en vue d'une comparaison. Ce corpus, environ 100 pièces par dossier, a ensuite été ordonné et découpé en vue de satisfaire à la reconstitution d'une vingtaine de biographies judiciaires. Enfin, pour chacune d'elles, on a cherché à établir la chronologie des faits d'assistance et de traitement pénal, en veillant à restituer à chaque fois la configuration des acteurs mêlés à leur déroulement.



collectif ainsi formé alterne entre mesures et contre-mesures. Cette gestion finit par exercer un phénomène d'emprise, c'est-à-dire *une forme de domination marquée par l'incertitude et la contradiction*, à laquelle le jeune ne peut se soustraire qu'en intégrant, faute de mieux, la marginalité.

### *Le conflit pour la garde ou les vicissitudes de la filiation*

Chaque dossier s'ouvre par un récit inaugural. Il y est question d'un portrait de famille où sont établis avec récurrence les constats suivants : un père absent, une mère indigne, une nourrice dévouée, etc. Ce récit, qui tiendra lieu par la suite de fil rouge à l'action éducative, motive les premières décisions de placement. Mais, il contribue également à la constitution d'une scène collective où les protagonistes (parents, enfants) se voient attribuer une image, puis une position, enfin des possibilités d'action inégales selon que le jugement leur est favorable ou non.

On pourrait faire dépendre ici la problématique judiciaire des effets de décomposition du tissu familial (séparation conjugale, mono-parentalité, absence de l'autorité paternelle, etc.). En réalité, il paraît plus sage de s'interdire ce raisonnement : la normativité des jeunes et de leurs ascendants ne se déduit pas de la particularité (d'ailleurs largement partagée) de l'organisation familiale, mais plutôt des difficultés que la lignée rencontre ici dans sa charge de transmission. Les parents, pour la plupart enfants de manoeuvres, n'ont pas d'emploi. Certains d'entre eux ont connu l'Aide Sociale à l'Enfance. Héritiers des familles ouvrières, de souche française ou bien issues de l'immigration, ils ne sont pas en capacité ni de faire valoir ni de transmettre cet héritage. Sans travail mais également souvent sans logement, ces parents sont à la fois déclassés et en rupture avec leur communauté d'origine. L'isolement, et par conséquent la privation des liens de solidarité, les contraignent dans de nombreux cas à des logiques de subsistance bâties en marge des univers réguliers de production et de consommation, soit par l'errance, le trafic ou la prostitution.

Ces contraintes obligent les mères à confier leurs enfants à des voisins ou des parents, c'est-à-dire à des placements provisoires, puis à des décisions de recueil temporaire, enfin à renoncer à la garde. Pour autant, rien n'est plus éloigné d'elles que le désir d'abandon. A cela une raison simple : le maintien de la filiation, dans un contexte d'extrême déshérence, nourrit des logiques d'investissement massif, la descendance tenant lieu d'unique vecteur patrimonial. De cette exigence se déduisent également certaines formes de reconstitution familiale, laissant paraître des alliances subies mais intégratrices. Le choix d'un nouveau conjoint, doté d'un travail, contribue souvent en effet à redéfinir la situation sociale des familles auprès du magistrat ou des éducateurs. Il reste que ce recours soude l'amélioration de condition du collectif familial à l'adoption d'un nouveau tiers, en la personne du beau-père. Or la position de celui-ci est souvent tenue à un pari intenable : contribuer à l'éducation des enfants, donc à la transmission patrimoniale, tout en étant exclu de la lignée. Au terme de quoi, l'enfant, qui incarne le centre des préoccupations de la famille naturelle, ne lui appartient pas ou plus : ou bien il est déjà placé, ou bien il doit composer avec la bienveillance d'un père adoptif.

Dans ce contexte, les investissements que nourrit la garde pleine et entière de l'enfant finissent par déboucher sur une situation extrêmement conflictuelle entre les acteurs familiaux, d'une part, et les tuteurs nourriciers, d'autre part. Il ne s'agit pas

pour autant d'un conflit frontal tel qu'il est possible de l'observer entre la justice et des acteurs familiaux soudés à une logique de groupe ou de défense communautaire. Ici, l'organisation relationnelle n'admet pas de coalitions durables ; chacun des protagonistes (mère, nourrice, soeur, collatéraux, etc.) paraît agir pour son propre compte, et susciter une forme d'impossibilité décisionnelle.

On peut citer, à titre d'exemple, le cas de deux enfants placés en bas âge chez une nourrice par leur mère. Celle-ci, qui s'est résolue à cette décision par manque d'alternative, n'est pas satisfaite de la situation. Elle aimerait bénéficier de nouveau de la garde mais les services sociaux la soupçonnent de prostitution. Quant au père, il paraît définitivement disqualifié par la procédure éducative en vertu de sa marginalité : il serait proche de la clochardisation. Les enfants, de leur côté, ne souhaitent pas quitter le foyer de la nourrice. Un événement vient brouiller les cartes. La fille, victime d'une agression sexuelle, est placée. Les faits s'étant déroulés à proximité de son domicile, la nourrice est à son tour disqualifiée : elle aurait manqué à son devoir de protection. La fille demande la remise à sa mère et l'obtient. Celle-ci tire profit de la situation en chargeant à son tour la nourrice ; le magistrat lui accorde également la garde de son fils. L'enfant s'y oppose ; sa soeur prend fait et cause pour lui et décide de retourner vivre chez la nourrice. Son frère lui emboîte le pas. La mère porte plainte pour détournement de mineurs, etc. A ce stade, plus rien ne paraît pouvoir s'opposer à la relance perpétuelle de l'action éducative : la justice est saisie et dessaisie tour à tour.

### *L'introduction des tiers : mesure et démesure de la politique de placement*

Dans la mesure où les décisions du juge ne satisfont jamais qu'une partie de la configuration familiale, les marques de tension essaient rapidement au-delà des premiers protagonistes du dossier. La partie, déboutée par la décision judiciaire, cherche à acquérir de nouveaux appuis au-delà du cercle de la famille et des professionnels de justice. Elle convoque l'opinion d'un avocat, d'un enseignant, d'une assistance sociale, d'un animateur, d'un élu, d'un médecin, etc. Ce processus, qu'on peut qualifier de *mobilisation des tiers*, suscite des témoignages tantôt à charge, tantôt à décharge, selon qu'il s'agit d'appuyer la requête du demandeur ou de dénoncer ses opposants. Le procédé fonctionne d'autant mieux qu'il aiguise l'engagement professionnel ou moral des témoins : un enseignant se préoccupe de l'échec scolaire de l'enfant, celui-ci lui fait part de ses difficultés familiales ; il témoignera.

Dans l'exemple présenté plus haut, la fille, après avoir réintégré le domicile familial, demande à un enseignant, sans doute acquis à sa cause, de l'héberger durant certains week-ends, au motif qu'elle ne supporte plus la vie avec son beau-père. L'enseignant écrit au juge et obtient un droit d'hébergement. Cette décision disqualifie le beau-père, et à travers lui, la mère. Celle-ci voit bien que cette initiative pourrait faire tâche d'huile et menacer le droit de garde qu'elle a obtenu pour son fils : elle charge sa fille en faisant valoir que celle-ci se soustrait par tous les moyens à l'observation psychologique commandée par le juge. L'enfant réplique en demandant au magistrat d'être appuyé par un défenseur. A quoi la mère oppose le témoignage d'amis de la famille : sa fille aurait de mauvaises relations, etc.

La multiplication des initiatives et des volontés de recours suggère assez rapidement la création d'un *espace social tiers*, centré sur le sort du mineur, mais recrutant bien au-delà du monde judiciaire et du milieu familial. Cette production collective renseigne sur le devoir de réponse auquel les professionnels de justice paraissent confrontés dès lors qu'une requête leur est soumise. Partant, le jeu collectif s'étend à un ensemble toujours plus vaste et plus hétéroclite d'acteurs, échappant à toute régulation. Ses membres, qui peuvent très bien ne se mobiliser qu'une seule fois, concourent à faire et défaire les positions et à relancer continûment l'espace relationnel établi autour du jeune. Décisions et contre décisions s'enchaînent, au point qu'il paraît possible de parler d'un jeu de dominos, c'est-à-dire d'une logique

d'interaction sans cesse soumise à la teneur d'un coup futur, d'un appui à venir, d'une «bonne pioche».

L'aspect incontrôlable de l'espace social ainsi construit retentit à la fois sur l'énoncé diagnostique et sur les solutions à envisager à l'endroit du mineur. Les conséquences de ce phénomène sont particulièrement criantes dans le domaine du placement. Les contraintes à l'accueil, que constitue l'inélasticité de l'offre ou bien la spécialisation relative des établissements, livrent dans bien des cas une explication suffisante au caractère chaotique de l'hébergement. Ici, la recherche d'un lieu de placement s'agrémente d'une difficulté supplémentaire : celui de sa définition. La somme des interventions, leur réception par le droit, innervent l'ensemble des attendus généralement associés à la politique d'accueil. On peut en distinguer quatre au moins : 1) *la clause de déficience* qui rapporte le comportement du mineur à une carence d'ordre psychologique, donc individuelle, et qui réclame un soutien spécialisé ; 2) *la clause d'asocialité* (ou de «sociopathie») qui impute l'origine des problèmes vécus par le mineur aux dysfonctionnements de son milieu familial, et qui suggère un renforcement du principe de socialisation, notamment à la vie collective ; 3) *la clause d'éloignement*, fondée sur une présomption de mauvaise influence, qui invite l'institution à séparer le jeune du quartier ou du groupe qu'il côtoie ; 4) enfin, *la clause affective* qui fait dépendre le changement de comportement de l'adolescent d'une réponse familiale, et qui motive à ce titre le maintien de la relation avec ses proches.

Ces définitions diagnostiques et prescriptives, on le voit bien, ne sont pas nécessairement congruentes. Le soupçon "mésologique" (influence du milieu) n'est pas incompatible avec une recherche de solution misant sur le maintien des liens affectifs. Aussi, comment éloigner sans séparer? Si on ajoute à cela que la responsabilité du mineur, reconnue par expertise psychologique, le contraint à répondre de ses actes mais qu'elle l'autorise également à réclamer des mesures respectueuses de son individualité (préférences professionnelles, demande affective, liens d'amitiés), on aura idée de la complexité sur laquelle bute la politique de placement. Cette difficulté croît nécessairement lorsque l'énoncé diagnostique doit concilier une multiplicité de jugements, et que l'offre d'hébergement dépend de l'engagement évolutif de tiers, disposés initialement à recevoir le mineur mais qui se rétractent dès lors que leur intérêt et leur réputation sont menacés par la partie adverse. Dans ce contexte, la conciliation des attentes réclame une mesure d'hébergement extrêmement spécifique, en un mot, *personnalisée*. Naturellement, l'offre est rarement capable d'y répondre. Procédant par essais et erreurs, la décision de placement finit par épouser les contours d'une politique du coup par coup. A défaut d'un principe fédérateur, l'institution doit en effet se résoudre tôt ou tard à ne plus gérer que l'urgence par des mesures d'accueil temporaire. L'incidence en est simple : l'itinéraire de vie du mineur paraît de plus en plus hésitant, soudé à des placements successifs et aléatoires qui finissent tôt ou tard par l'installer dans une situation proche du nomadisme.

## 2.2. De la marginalité à la participation sociale : les vertus régulatrices de la récidive

### *Errance et prédation : la sortie du jeu*

*“J’ai dit que je ne voulais pas retourner chez ma mère. J’avais pas le choix, ça s’est fait quand j’étais pas là, c’est vous dire que c’est des traîtres. Enfant, je rêvais d’être policier, maintenant, je les déteste, je suis un voyou. J’étais un enfant sage, j’allais à l’école, je faisais mes devoirs. Là, je suis en taule. A dix ans, j’étais un ange. J’ai jamais pensé que je deviendrai un voyou. Maintenant, le voyou, c’est moi. Le policier, il est mort. [...] Mais, ma vie, elle appartient à qui ?”*

[Extrait d’une expertise psychologique]

Passé un cap, le mineur, qui cumule les placements et les mesures, entre en réaction. Il ne peut en effet rien opposer à la domination du collectif qui s’est emparé de son cas, bien qu’il en soit le motif. Ses ressources sont rares. Il ne peut prendre appui sur les formes d’intégration et d’entraide qui se déduisent généralement de l’appartenance à un groupe social, marginal ou conventionnel. Se soustraire à la dynamique décisionnelle oblige dans ce contexte à *une mise hors-jeu*, entre espace privé et espace institutionnel. Cette solution de fortune, le mineur apprend à la découvrir lors des fugues. L’expérience le contraint à ménager de lieux de survie, et à définir par lui-même ses moyens de subsistance. De ce processus se déduit un premier glissement vers la marge. C’est d’abord l’errance et son lot de lieux improbables (cave, cage d’escalier, place publique, etc.), puis la délinquance de nécessité (vol à l’étalage, vol avec violence, etc.).

Cette première phase, initiatique, bâtie à la faveur de l’errance ou d’une équipée hors établissement entre «enfants placés», constitue un jalon important de la trajectoire des jeunes. Ils y apprennent une certaine autonomie, et une possibilité de riposte ou de contrôle sur autrui : on les recherche, on craint qu’ils soient en danger. Le mineur peut également centrer son attention sur le groupe des pairs, plus ou moins organisé et solidaire, qu’il intègre ou rejoint à cette occasion : il y découvre une communauté de conditions qui renforce son jugement et son opposition à l’égard du monde judiciaire. D’autres règles y prévalent, notamment les normes de la culture déviante. Il acquiert d’autres apprentissages qui l’engagent cette fois vers une carrière délinquante assumée. Celle-ci va dépendre de l’ancrage territorial du jeune. Lorsque les mesures de placement n’ont pas défait ses affiliations résidentielles, il intègre le trafic local où il joue le rôle de «petites mains» (recel, deal, etc.), ou bien il se distingue par des troubles répétés à l’ordre public sur ce périmètre (violence à agents, rodéo, etc.). Lorsque le jeune ne bénéficie pas de cette assise, soit que son enfance a été marquée par une forte mobilité géographique, soit que le placement a compromis toute chance d’ancrage, il ne peut user du même ressort délinquant. La vie d’établissement compromet l’organisation d’un trafic durable : les mineurs ne peuvent y installer de base arrière où stocker le produit de leurs vols ; ils sont souvent déplacés et donc dans l’impossibilité de former des réseaux qui résistent au temps ; enfin leur relatif confinement ne leur permet pas de nouer relation avec les organisations locales qui gèrent le recel. Ces contraintes nourrissent des formes de transgression souvent plus agressives, acquises à la violence de rue, aux équipées entre pairs, et aux dégradations.

Cette seconde phase se solde assez rapidement par un nombre important d'interpellations. Les mineurs, qui restent somme toute peu avertis des modes opératoires les plus efficaces, sont en effet souvent arrêtés en flagrant délit. Leur culture déviante demeure imparfaite, leur statut et leur condition de vie leur interdisant une intégration aboutie aux organisations criminelles. Leur irrégularité étant connue et sanctionnée, on pourrait s'attendre à ce qu'ils renoncent puisque leurs méfaits les confrontent plus encore que par le passé au monde judiciaire. En réalité, le traitement du mineur, en s'appliquant aux faits de déviance, change de nature. En prenant une coloration pénale, la justice condamne le jeune mais tend également à le restituer comme auteur. Les mineurs doivent répondre de leurs actes, opportunité qu'ils saisissent très vite pour revendiquer une forme de participation sociale.

### *La sanction, vecteur de polarisation*

*“Ben le juge, il y a celui qui va aider celui qui a des problèmes familiaux, donc eux ils vont l'apprécier, c'est sûr. Mais nous, on est considérés en tant que délinquants. Nous, ce qu'on admet pas, c'est qu'un juge, il dit : «Tu fais ça, tu vas là'». Mais, il me demande pas mon avis, ni rien. Donc là, comme il a vu que partout où il me mettait, c'était le bordel, bien peut-être qu'il me demande ce qu'il peut faire”.*

[Extrait de l'interview journalistique d'un mineur]

La sanction rétablit le mineur comme acteur. Elle agit à la manière d'une médiation sociale qui lui permet de faire entendre sa voix devant la collectivité, et au premier chef devant le juge. Ce processus est renforcé par les termes du traitement pénal. Celui-ci tend à individualiser la procédure et le jugement des actes. Par ailleurs, devant la répétition des fautes, l'examen de culpabilité finit par rejeter les clauses atténuantes qui permettaient de faire porter la faute sur le milieu familial ou le contexte de vie du mineur. La condamnation considère dès lors et strictement la nature de l'infraction et son mobile. Autrement dit, le cercle forgé initialement autour du traitement éducatif se retrouve placé en marge par le droit. Ses membres tendent d'ailleurs eux-mêmes à s'écarter du destin de l'adolescent, et font consensus contre son comportement. L'interaction se polarise autour d'un face-à-face entre la justice et le jeune. En quoi il y a lieu de considérer la récidive et sa condamnation pénale comme un procès de mise en ordre. Elles construisent une cohérence collective fondée sur un rapport social contradictoire : c'est en portant condamnation du mineur que l'arène judiciaire lui octroie les voies d'une reconnaissance.

Cette forme de participation est contre-productive à plus d'un égard : elle conduit inexorablement à l'incarcération, et oblige le jeune à une constance délictueuse. Autre manière de dire que les moyens mobilisés par la justice pour freiner le processus délinquant (sanction, emprisonnement) paraissent ici particulièrement dévoyés : pour le mineur, ils finissent par tenir lieu, sinon de but, du moins de mode opératoire. On observe en effet, passé un cap, des formes de prestance qui n'étaient pas présentes initialement dans les premiers actes de délinquance : le jeune se présente de lui-même au juge ou aux forces de l'ordre, oeuvre à son arrestation lorsque les policiers sont sur le point de perdre sa trace, s'accuse d'une faute qu'il n'a pas commise, avoue plus que de raison, ou bien s'avère particulièrement démonstratif au moment où il commet un vol ou une agression, etc. A ce stade, le jeune paraît acquis à la confrontation judiciaire : celle-ci s'est dès lors figée en terrain d'expression. Reste une dernière étape, celle de l'incarcération, qui précède généralement de quelques années au plus l'accès des jeunes à la majorité.

## Conclusion

### *D'une récidive à l'autre*

La multirécidive décrit un phénomène social à part entière, fixé par le jeu ingouvernable des relations judiciaires. Avant d'être un constat de délinquance, elle souligne une crise de régulation entre l'institution et son environnement. D'ailleurs, la transgression ne constitue qu'un élément seulement du phénomène : elle n'en gouverne ni le but, ni les causes. La répétition des infractions traduirait plutôt une forme d'échappatoire : la multirécidive offre aux jeunes, faute de mieux, un moyen de se conformer aux normes que constituent le devoir de participation et l'acquisition d'une identité individuelle (constance à soi, autonomie, continuité biographique, etc.). Encore une fois, cette résolution ne se comprend pas en dehors des formes d'emprise qui la précèdent. Considérée sous cet angle, cette délinquance peut être définie comme le produit d'une domination sociale qui ne fonde son principe ni sur l'ordre ou la contrainte mais sur l'incertitude : elle souligne les conséquences individuelles du rapport social lorsque celui-ci met aux prises un sujet dépourvu de moyens face à un collectif omnipotent parce que divisé.

La récidive, par tradition, s'applique à la répétition de l'emprisonnement et décrit, à travers elle, l'échec de la société toute entière face à la déviance la plus radicale. Cette lecture est exprimée dans les termes d'une raison collective. La récidive prononce le désaveu de l'ordre commun, elle requiert d'être traitée parce qu'elle relève littéralement d'une "cause sociale" : la collectivité doit marquer sa résistance face à ce type de conduites dans la mesure son intégrité en dépend. Cette préoccupation recouvre le thème de l'intégration, c'est-à-dire de la solidarité et de la cohésion du système social. Le sort du récidiviste est subordonné à cet axiome. Il peut éventuellement être amendé s'il est fait valoir que la collectivité n'a pas exercé envers lui, en amont, une solidarité suffisante. Mais, ce type d'argument s'alimente à un principe assez similaire : là où une menace paraît peser sur l'ordre social répond une invitation à davantage de mobilisation collective, dans les domaines de l'intégration professionnelle et scolaire notamment. L'approche défendue par Claude Faugeron et Jean-Michel Le Boulaire va à de nombreux égards dans ce sens, le défaut de la sélection pénale devant être lu selon les auteurs d'abord comme un déficit de la politique sociale. Mais, le débat sur la récidive change du tout au tout lorsque son centre de gravité n'est plus exprimée dans les termes d'une "cause sociale" mais de la raison individuelle, autrement dit, lorsque la défense de l'individu est constituée elle-même en principe commun. Il y a là un renversement de la hiérarchie normative dont les conséquences sont multiples.

D'abord, cette inversion change la représentation de l'atteinte aux valeurs : la transgression s'exprime moins dans les termes d'un conflit entre populations dangereuses et société qu'entre auteurs et victimes. Ensuite, la défense de l'individu insuffle une forte dose de personnalisation et d'individualisation à la procédure. Elle renforce sensiblement la dimension éducative de la justice des mineurs. Mais, paradoxalement, elle décuple également la charge symbolique de la sanction : c'est là tout le sens de la définition contemporaine de la récidive. Lorsqu'un système normatif place au centre la démonstration d'autonomie, il tend à reconnaître dans

l'emprisonnement, et la privation de liberté qu'il incarne, un démenti sérieux. D'où la multiplication des politiques de prévention. Celles-ci donnent une nouvelle extension à la notion de victime elle-même : il y est question de réduire au niveau le plus bas les agressions qui pourraient être commises contre les personnes, faute de les avoir prévenues à temps, mais il y est question également de préserver leur auteur potentiel des risques que leur geste pourrait faire peser à terme sur leur propre indépendance. C'est là une manière d'expliquer le nombre croissant des mesures et des dispositifs de justice opérant sur le mode de "la menace à l'incarcération".

Cette révision de la hiérarchie normative bouleverse également l'ordre des fautes, et le prix moral qui peut leur être associé. Comme on l'a dit, le respect de l'individu mobilise une attention qui n'a jamais été aussi soutenue : cet intérêt nouveau invite à condamner toute marque d'incivilité, de la même manière qu'il crée de nouveaux terrains de transgression. La violation de l'intimité, l'atteinte au moeurs, la maltraitance sexuelle ou psychologique, sont autant de thèmes appelés à connaître un destin judiciaire. Mais, cette hiérarchie est également constitutive d'un nouveau ressort délinquant. Certaines transgressions peuvent en effet être commises dans ce contexte en vue simplement de démontrer l'autonomie ou la qualité intimement personnelle de leurs auteurs. C'est là le mécanisme à l'oeuvre pour l'essentiel dans la multirécidive. Lorsque le contexte des institutions sociales conduit à une forme d'invisibilité, condamne à une absence d'initiatives, le délit peut constituer une manière de reconnaissance. Le vol, l'agression sont subordonnés à la norme d'individualité ; ils en constituent le moyen faute d'alternatives. Et, cette tournure est d'autant plus probable que la sanction, et la procédure qui l'accompagne, se prévalent d'une recherche de responsabilité.

Il semblerait en effet que le paradigme de la culpabilité soit en voie d'être dépassé. Dans ce modèle, la démonstration des faits et le jugement de personnalité font l'objet d'un examen séparé. Lorsqu'une convergence est admise entre l'une et l'autre de ces dimensions, alors la culpabilité du justiciable est prononcée. L'infraction est conçue comme une faute, et prononce la disqualification de son auteur. Une fois la peine exécutée, la collectivité reconnaît le règlement du contentieux, et le fautif doit pouvoir s'attendre – même si les faits démontrent souvent le contraire – à la pleine réhabilitation de ses qualités personnelles : c'est là le sens de la valeur de rachat de la condamnation. En revanche, le paradigme de la responsabilité ne paraît pas fondé sur un modèle expiatoire. L'examen des faits n'est plus associé à une étude de personnalité mais à une analyse de motivation : ce principe admet que l'auteur agit en connaissance de cause et qu'il doit être en mesure de faire connaître les raisons de son acte auprès des juges. Ainsi, le jugement restitue la parole du justiciable. De la même manière, la condamnation discrédite moins l'individu que ses intentions, mais elle est sans appel. Autrement dit, la peine ne sanctionne ni une mauvaise conduite ni un égarement, puisque l'acte engage la détermination de son auteur : elle met en cause *un choix* de rationalité. Ce principe dote la sanction d'une nouvelle fonction : inciter le prévenu à admettre le régime de justifications incarné par le droit ; d'où les mesures de rappel à loi par exemple. La peine est fondée sur un principe de persuasion, et doit donc mobiliser un travail d'explicitation. La sanction, une fois exécutée, ne prononce pas la réhabilitation du justiciable ; elle remet cette perspective à la conviction et au libre arbitre de la personne jugée.

La multirécidive paraît démontrer, à son niveau, les limites sur lesquelles pourrait rapidement buter ce processus de responsabilisation. L'hypothèse d'un dévoiement du modèle obéit d'abord à l'ambivalence qu'il confère à la sanction. Celle-ci est définie à la fois comme espace de contrainte *et* de reconnaissance : à travers elle, le jeune encourt une peine mais acquiert également une position d'acteur. Cette équation va au bénéfice des coûts lorsque la condition du mineur lui permet de tirer avantage d'investissements extérieurs à l'arène judiciaire (scolarité, appui familial, intégration professionnelle) : dans ce cas, la menace d'une sanction ou bien le simple rappel à la loi peut s'avérer en effet parfaitement dissuasif. En revanche, lorsque le jugement cristallise une partie importante des possibilités d'influence du mineur, l'équation risque d'être inversée au profit de l'opportunité d'une reconnaissance personnelle. Et, le jugement (la récidive) prend valeur de porte-voix.